

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/10\_2024

Lausanne, le 14 mars 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 9 février 2024 ([7B\\_209/2022](#), [7B\\_210/2022](#))

### **Promotion de vidéos de propagande : confirmation des condamnations de membres du comité du CCIS**

*Le Tribunal fédéral rejette les recours interjetés par deux membres du comité de l'association « Conseil central islamique suisse » (CCIS) contre leur condamnation par le Tribunal pénal fédéral. Il confirme les condamnations pour infraction à la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État Islamique » ensuite de la promotion de deux vidéos de propagande.*

En novembre 2015, le CCIS a publié sur sa chaîne Youtube un film comprenant une interview du chef de la branche syrienne du groupe terroriste Al-Qaïda (Jabhat Al-Nusra). Un second film a été projeté, en décembre 2015, dans un hôtel de Winterthour, puis également publié sur la chaîne Youtube du CCIS. Les films ont aussi été relayés sur les réseaux sociaux du CCIS. En 2017, le Ministère public de la Confédération (MPC) a mis en accusation trois membres du comité du CCIS. Il leur a reproché d'avoir enfreint la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées (loi interdisant les groupes Al-Qaïda/EI, abrogée le 1er décembre 2022). En 2018, le Tribunal pénal fédéral a reconnu coupable un membre du comité et l'a condamné à une peine privative de liberté de 20 mois avec sursis. Les deux autres membres du comité ont été acquittés. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours du condamné en 2020, a admis le recours du MPC contre les acquittements et a renvoyé la cause à cet égard au Tribunal pénal fédéral pour nouvelle décision (arrêts 6B\_114/2019 et 6B\_169/2019, [communiqué de presse du 13 mars 2020](#)). En 2021, la Cour d'appel du

Tribunal pénal fédéral a admis la culpabilité des deux membres du comité et les a condamnés, l'un à une peine privative de liberté de 16 mois avec sursis, l'autre à une peine pécuniaire de 270 jours-amende avec sursis.

Le Tribunal fédéral rejette les recours déposés par les deux condamnés contre ces décisions. Dans son arrêt, le Tribunal pénal fédéral a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles il a considéré que les recourants se sont rendus coupables de propagande en faveur des groupes terroristes en question. Sa constatation des faits n'est entachée d'aucun arbitraire. Les deux recourants invoquaient une violation de l'exigence de précision ; selon eux, la proximité, exigée par la jurisprudence, entre leurs actes et les activités criminelles n'était pas donnée, de sorte que lesdits actes ne pouvaient pas être qualifiés d'infractions au sens de la loi interdisant les groupes Al-Qaïda/EI. Selon le Tribunal fédéral, tel n'est pas le cas. Les condamnés ont diffusé sciemment et de façon objectivement reconnaissable de la propagande pour Jabhat Al-Nusra et Al-Qaïda, encourageant ainsi les activités de groupes interdits au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi interdisant les groupes Al-Qaïda/EI. Il est en outre établi qu'ils connaissaient le contenu des vidéos ainsi que les éléments de propagande qu'elles contenaient. Les griefs relatifs à la liberté d'expression et à la liberté des médias doivent être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité. À la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la sanction s'avère nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 14 mars 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [7B\\_209/2022](#).